

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 autorisant
la société Centre de Valorisation Alcyon à poursuivre l'exploitation de ses installations
sur la commune de BOLLENE (84500)**

La préfète de Vaucluse

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-46 et R.511-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 autorisant la société Centre de Valorisation Alcyon (CVA) à poursuivre l'exploitation d'une plateforme de compostage et des installations de transit et traitement de déchets de bois sur le territoire de la commune de BOLLENE (84500) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2018 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 autorisant la société Centre de Valorisation Alcyon (CVA) à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune de BOLLENE (84500) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2020 relatif à la société Centre de Valorisation Alcyon (CVA) – Installation de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de BOLLENE (84500) (dispositions issues de la Directive IED) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 donnant délégation de signature à M.Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le dossier déposé le 4 décembre 2020 par le pétitionnaire dans lequel il porte à la connaissance du préfet un projet de modifications de ses activités ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2023 et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 juillet 2023, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2023 de la société Centre de Valorisation Alcyon dans lequel elle n'émet pas d'observation à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 est remplacé par le tableau suivant :

N°	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation autorisée
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j	Quantité de déchets entrant en traitement biologique du compostage : 128 t/j
2780-1a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.	Compostage de déchets verts (matière végétale ou déchets végétaux) sans adjonction d'effluents d'élevage ou de matières stercoraires. Quantité de déchets entrant dans l'installation limitée à 120 t/j
2780-2c	D	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j.	Compostage de déchets en provenance d'industries agroalimentaires en mélange avec les déchets admis dans l'installation de compostage de déchets verts susvisée. Quantité maximale d'intrants : 8 t/j

N°	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation autorisée
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets exclusivement de bois répondant aux définitions des classes A et B. Quantité maximale traitée : 40 t/j Quantité maximale stockée : 29 250 m ³ Bois A broyé et brut : 13 750 m ³ Bois B broyé et brut : 15 500 m ³
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1- supérieure ou égale à 30 t/j	Broyages de déchets verts, de troncs et de souches Quantité maximale traitée : 65 t/j production de support de culture conforme à la norme NFU 44551
2710-2b	D	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Déchetterie pour les professionnels Quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents : 294 m ³
2710-1	NC	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Apport volontaire par les professionnels de déchets dangereux triés. Piles et accumulateurs, batteries, huiles usagées, peintures, solvants, aérosols... Qmax < 1 tonne

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) et NC (Non Classé)

L'installation est également visée par les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Installations concernées
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 forages dont un ancien piézomètre converti
1.2.1.0	NC	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	débit total : 8 m ³ /h volume total prélevé annuellement : 9 984 m ³

2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant total : 4,24 ha
------------------	----------	--	-----------------------------------

D : Déclaration et NC :Installations et équipements non classés

ARTICLE 2

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit :

« La quantité annuelle de déchets verts entrants (y compris les déchets verts destinés à la production de support de culture conforme à la norme NFU 44551) est limitée à 39 420 tonnes.

La quantité annuelle de déchets de bois entrants (y compris les troncs, souches et bois flottés, traités en tant que bois énergie de classe A) est limitée à 10 920 tonnes.

La quantité maximale de déchets agro-alimentaires est limitée à 2 920 tonnes. »

ARTICLE 3

L'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral susnommé est modifié comme suit :

« Article 8.1.3.1 Admission des intrants

Sont admissibles les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sont autorisés :

- les déchets verts bruts ou broyés,
- les déchets agro-alimentaires solides, liquides ou pâteux (déchets de fruits et légumes et céréales),
- les troncs et souches, les sciures de bois,
- le bois flotté et les terres de filtration.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchet ou de matière d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale et des dossiers successifs déposés par l'exploitant est portée à la connaissance du préfet.

Tout nouveau déchet entrant en provenance d'industries agroalimentaires ne pourra être admis sur le site qu'après avis de l'inspection.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en

vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »

ARTICLE 4

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit :

« Les installations sont disposées conformément au plan en annexe. »

Article 5

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit :

« La hauteur des stockages de bois ne dépasse pas 5 m.»

Article 6

Un chapitre 8.4 est ajouté à l'arrêté préfectoral susnommé :

« CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE FABRICATION DE SUPPORT DE CULTURE

Article 8.4.1 Dispositions générales

L'activité de broyage de déchets verts pour la fabrication de support de culture est réalisée à l'air libre et comprend à minima les aires suivantes :

- une aire de réception/stockage des matières entrantes,
- deux aires de stockage de support de culture.

Les installations sont disposées conformément au plan en annexe.

L'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations de fabrication de support de culture.

Article 8.4.2 Aménagements

La hauteur du stockage de support de culture situé contre la déchetterie ne dépasse pas 2,4 m.

Un mur coupe-feu sépare la déchetterie et le stockage de supports de culture.

La hauteur du deuxième stockage de supports de culture ne dépasse pas 3 m. »

Article 7

Le chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 est annulé.

Article 8

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral susnommé est modifié comme suit :

« 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. L'eau potable est livrée en bonbonnes.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	8	9984

L'eau prélevée est utilisée pour les usages domestiques, l'arrosage des espaces verts et les besoins industriels. »

Article 9

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit :

« Les forages présents sur le site respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain

soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié »

Article 10

L'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral susnommé est modifié comme suit :

« Article 4.1.2.1 Réalisation et équipement des ouvrages

Les ouvrages sont munis d'une tête étanche, rehaussée à une côte hors d'eau.

Les installations seront munies d'un dispositif de disconnection et d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les forages sont équipés d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour l'entretien des ouvrages. Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication les nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. »

Article 11

L'article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral susnommé est modifié comme suit :

« Article 4.1.2.2 Abandon provisoire ou définitif d'un ouvrage

L'abandon d'un ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). »

Article 12

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral susnommé est modifié comme suit :

« Article 8.1.1 dispositions générales

Le site doit être efficacement clos à une hauteur minimale de 2 mètres. Il aura une entrée unique équipée d'un portail de manière à interdire toute entrée non autorisée. L'issue, surveillée et gardée pendant les heures d'exploitation est maintenue fermée en dehors de ces horaires.

L'installation (voir plan annexé) comprend les aires suivantes :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire de broyage,
- une aire de fermentation par retournement,
- une aire de maturation,
- une aire de criblage/finition,
- une aire de stockage des refus de cribles,
- une aire de stockage des composts stabilisés avant expédition,
- une aire comprenant le bassin de rétention des lixiviats.

Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Article 13

L'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral susnommé est modifié comme suit :

« Article 8.1.3.2 Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines.

À l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est limitée à 3 mètres.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les andains placés en fermentation par retournement (stabilisation) respectent les règles suivantes :

- 3 semaines de fermentation aérobiose au minimum.
- au moins 3 retournements et 3 jours au moins entre chaque retournement.
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobiose.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. »

ARTICLE 14

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 15

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Bollène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

31 JUIL. 2023
Avignon, le

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Annexe : Plan des installations du site



